

**DEPARTEMENT
DE LA CORREZE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON**

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	0
Votants	10
Votes exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt et trois, le jeudi 29 juin à 20 H 30,
le Conseil Municipal,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Didier DUBUIS, Maire.

Date de la convocation : 09-06-2023

Secrétaire de séance : Caroline PICARDA

Conseillers présents : Didier DUBUIS, Claude VILLENEUVE, Bruno PILLET, Stéphane VÉZINE, Delphine GARDE, Clément LOUBRIAT, Christelle AUZELLOUX, Dominique VILLENEUVE, Caroline PICARDA, Carine DUCHOWICZ.

Conseiller absents excusés : Christian LEYMARIE, Yoann ROUQUIÉ.

Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir :

Conseillers absents non excusés : Sandrine GOFFLO, Adrien LEBAS, Franck CAMUS.

**OBJET : Relèvement de la rémunération du poste d'ATSEM ; 32 heures
30 mn hebdomadaires**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,
Monsieur le Maire expose que la rémunération du poste d'ATSEM (32 heures 30 mn hebdomadaires)
préalablement fixé à l'indice :

Indice majoré : 354

Indice brut : 387

Depuis le 1^{er} mai 2023, l'indice majoré minimum de rémunération est l'indice 361, indice brut 397.

L'indice a été automatique réévalué au 1^{er} mai 2023 pour arriver au niveau du SMIC.

Le Maire propose de relever cette rémunération pour cet agent qui cumule 9 ans et dix mois
d'ancienneté. La rémunération à l'indice majoré 377, indice brut 424 pourrait être appliquée à compter
du 1^{er} juillet 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, l'indice de rémunération du poste d'ATSEM (32 H 30 mn
hebdomadaires) sera : Indice majoré 377 / Indice brut 424.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Affichée le 03/07/2023

